Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE LALANNE-TRIE

ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Pièce N°1: Pièces administratives

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Mai 2021



Mairie de LALANNE-TRIE 26, Route de l'église 65220 LALANNE-TRIE Tél. 05 62 91 29 90 commune-lalannetrie@orange.fr



DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE





DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 03/03/2017 à 21 h

Date de la convocation: 27/02/2017

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés: 10

VOTES: Contre: 0

Pour: 10

Abstention: 0

Objet: Mise en place d'une carte communale

L'an deux mil dix sept et le vendredi 03 mars, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel en la salle du conseil municipal à la mairie de Lalanne-Trie à 21 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUZER, Maire.

Conseillers présents participants au vote : M. Jean-Claude DUZER, Sylvain GLEYSES, PAILHAS Olivier, MOULEDOUS Roger, GIRET Olivier, OUSTALET Gérard, COUGET Jean-Michel, ESPERON David, LABAT Gilles, Mme Patricia GIRET.

Excusé: VERGES Nicole

Secrétaire de séance : ESPERON David,

Le maire explique au conseil municipal que suite aux travaux d'extension de la Zone d'Activités communautaire il a été procédé par la Communauté de communes du Pays de Trie (C.C.P.T.) à l'étude d'une dérogation à l'amendement DUPONT qui oblige sinon de construire à 75 m de l'axe médian de la RD 632.

Il est possible de déroger à 25 m de l'axe médian si la commune de Lalanne-Trie s'engage à mettre en place une carte communale en lieu et place du R.N.U. actuel. Si cela n'était, les terrains seraient de fait inemployables.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager ce travail, certes fastidieux, mais nécessaire pour le développement harmonieux de notre territoire du Pays de Trie et de notre commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition du maire d'engager la mise en place d'une carte communale.

Jean-Claude DUZER

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme

Maire

Tél mairie : 05.62.35.67.34 — courriel : commune-lalannetrie@orange.fr

Portable maire : 06 07 28 23 42 — courriel : jcd.65@wanadoo.fr

Permanence : les vendredis de 16 h à 19 h

26, route de l'église / Mairie / 65 220 LALANNE-TRIE

DELIBERATION DE L'ARRET DU PROJET DE CARTE COMMUNALE





Lalanne-Trie, le 16 août 2019

65220 LALANNE-TRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2 0 AOUT 2019 ARRIVEE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊT DU PROJET D'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LALANNE-TRIE

L'an deux mille dix neuf le seize août le conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean-Claude DUZER, Maire.

<u>Conseillers présents participants au vote</u>: M. Jean-Claude DUZER, Sylvain GLEYSES, PAILHAS Olivier, MOULEDOUS Roger, GIRET Olivier, OUSTALET Gérard, COUGET Jean-Michel, GIRET Patricia, ESPERON David, VERGES Nicole.

Conseillers excusés : LABAT Gilles,

SECRETAIRE DE SEANCE : COUGET Jean-Michel,

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés: 10 VOTES: Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de carte communale a été révisé, à quelle étape de procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le maire indique que le projet de carte communale étant achevé, il convient, maintenant de l'arrêter puis de solliciter pour avis la Chambre d'Agriculture, le Préfet au titre de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), la DREAL au titre de l'autorité environnementale (le cas échéant) avant mise à l'enquête publique.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L161-2 et suivants et R161-1 et suivants :

Vu l'article L 112-3 du Code Rural :

Vu la délibération du conseil municipal du 03 mars 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu le projet de carte communale ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis au Préfet au titre de la CDPENAF, au Président de la Chambre d'Agriculture, à la DREAL au titre de l'autorité environnementale (le cas échéant) avant mise à l'enquête publique ; Après avoir entendu l'exposé du maire, et en <u>avoir délibéré à l'unanimité</u>, le conseil municipal décide :

- 1 d'arrêter le projet de l'élaboration de la carte communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2 de soumettre pour avis le projet d'élaboration de la carte communale au Préfet au titre de la CDPENAF, au Président de la Chambre d'Agriculture, à la DREAL au titre de l'autorité environnementale (le cas échéant).

La présente délibération et le projet d'élaboration de la carte communale annexé à cette dernière seront transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme

Jean-Claude DUZER

Maire





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires Service Urbanisme Foncier Logement Bureau Aménagement et Planification Territoriale Tarbes, le 25 septembre 2019

Le Président de la CDPENAF

à

Affaire suivie par : Mme Ingrid BOUTARFA

tel.: 05-62-51-40-11

courriel: ingrid.houtarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur le Maire de Lalanne-Trie

Objet: Avis CDPENAF

Carte Communale de la commune de Lalanne-Trie

En date du 24 septembre 2019, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été amenée à examiner le projet de Carte Communale de Lalanne-Trie au titre de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L. 163-4 du code de l'urbanisme (CU) et au titre des éléments relevant de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L. 142-5 du CU.

En synthèse, la commune préconise l'ouverture à l'urbanisation de 2,15 hectares pour la construction de 21 logements, soit une superficie moyenne de 1 000 m² par lot et de 9,35 hectares pour la zone d'activités, soit une moyenne de 5 000 m² par lot. Au total, une consommation foncière de 11,5 hectares.

L'avis de la commission est au titre de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des éléments relevant de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée :

• **FAVORABLE** (par 11 voix favorables et 1 voix défavorable) **sous réserve de** retirer les parcelles considérées en extension sur le secteur La Carrère (parcelles section B n°119 et 120) et les parcelles sur le secteur de l'Église (parcelles section C n°351 et 352) dans une logique de préservation et de gestion économe de l'espace.

Le Président de la CDPENAF représentant le Préfet,

Nicolas VERNAY



direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées
Service urbanisme, foncier,
logement
Bureau de l'aménagement et
de la planification territoriale

direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

Carte communale de Lalanne-Trie

Avis sur le projet arrêté

En premier, il convient de saluer l'effort consenti par la commune pour :

- Renforcer prioritairement l'urbanisation autour de la micro-centralité formée par le secteur de La Coustète qui dispose des équipements publics ;
- Proposer un zonage qui priorise l'urbanisation principalement en densification dans les 4 hameaux historiques. Le projet répond ainsi aux obligations nationales de lutte contre l'étalement urbain (disposition inscrite à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme) ;
- Définir une urbanisation qui ne porte pas atteinte à la trame verte et bleue définie localement.

Néanmoins, la DDT souhaite par cette présente note, faire part de deux observations sur le projet arrêté de carte communale. Ces observations portent sur la gestion économe de l'espace et sur les justifications complémentaires à apporter dans le rapport de présentation concernant la ZAC d'intérêt communautaire.

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

L'objectif démographique de 133 habitants à l'horizon 2030, implique l'accueil de 21 habitants supplémentaires par rapport à 2016 (112 habitants en 2016, source INSEE).

Cet objectif démographique ambitieux, reste toutefois cohérent avec les dernières tendances d'évolution de la population, observées sur la commune (122 habitants en 2018, donnée issue de la commune).

L'accueil de 21 personnes supplémentaires, sans tenir compte des logements déjà existants et d'une éventuelle mobilisation du vacant, nécessiterait un besoin foncier d'environ 1 ha en considérant une taille moyenne des ménages de 2,3 et une densité de $1000 \, \mathrm{m}^2/\mathrm{logt}$ (objectifs affichés à la page 110 du rapport de présentation). La commune affiche dans son document une mobilisation foncière de 2,15 ha. Le foncier mobilisé est donc nettement supérieur au besoin réel et n'affiche aucune ambition quant à la remise sur le marché de logements vacants (parmi les 60 logements, 7 d'entre-eux sont vacants en 2016 – source INSEE).

→ La commune doit consentir à un effort de modération de la consommation foncière, et de mobilisation de logements vacants dans un objectif de gestion économe de l'espace.

Les objectifs chiffrés de la page 110 du rapport de présentation manquent de cohérence, et certains nombres énoncés sont erronés. En effet :

- Quel est le réel objectif de densité : 1000m²/logt ou 1500m² à 2000m²/logt ?
- Pourquoi prévoir du foncier constructible sur les 4 hameaux historiques de la commune, si le hameau de la Coustète suffit à lui seul à accueillir les habitants supplémentaires ?
- Comment est-il possible d'afficher un taux d'évolution annuel moyen de 2,99 %/an lorsque l'évolution est de 105 habitants en 1968 et 122 habitants en 2018 ?
 - → La commune doit dans le rapport de présentation, justifier de manière cohérente en fonction des densités fixées et du desserrement des ménages observé, le besoin foncier correspondant à l'objectif de 133 habitants à l'horizon 2030.

ZAC D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La zone d'activités économique du lieu-dit Mossel est évoquée aux pages 45 et 118 du rapport de présentation, sans jamais indiquer l'intérêt communautaire qui a été mis en évidence dans la procédure de création de cette extension et qui justifierait du besoin foncier.

Une analyse de la DDT estime le foncier disponible au sein de la ZAC (ZAC « ancienne » et extension) de 9,35 ha, alors que le dossier présenté par la commune évoque un foncier de 5,79 ha (pages 109 et 125 du rapport de présentation). Les parcelles disponibles de la ZAC « ancienne » semblent ne pas avoir été comptabilisées dans le calcul de la consommation foncière. Toutes les parcelles disponibles de la ZAC doivent être comptabilisées.

Une étude visant à déroger au principe d'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres de part et d'autre de la RD632 a été menée en 2012. Cette étude a été modifiée en décembre 2018. La mention de cette étude n'est pas faite à la page 45 du rapport de présentation, ni même le recul accordé à 25 mètres au lieu des 75 mètres.

- → La commune doit dans le rapport de présentation :
 - indiquer les éléments justifiant l'intérêt communautaire de l'extension de la ZAC, en complément de la chronologie de la procédure ZAC, et ainsi justifier le besoin foncier mobilisé;
 - corriger le foncier disponible de la ZAC, pour y intégrer les parcelles libres de la ZAC « ancienne »;
 - préciser que l'étude « amendement Dupont » modifiée en décembre 2018, vise à déroger au principe d'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres de part et d'autre de la RD632 classée à grande circulation (article L.111-6 du code de l'urbanisme);
 - indiquer le recul autorisé à 25 mètres au lieu des 75 mètres au niveau de la ZAC.
- → La commune doit remplacer l'étude « amendement Dupont » de 2012, par celle modifiée en décembre 2018 dans le dossier d'approbation.
- → la commune peut utilement préciser sur le zonage, le recul autorisé à 25 mètres au niveau de la zone constructible dédiée aux activités.

SUITE A DONNER

→ Il vous est conseillé de joindre cette note au dossier d'enquête publique afin de justifier les modifications que vous apporterez au dossier de carte communale approuvée.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Tarbes, le

7 OCT. 2019

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par : Mme Valérie Monteyne

tel.: 05 62 51 41 27 courriel: valerie.monteyne@hautes-

pyrenees.gouv.fr

d

Monsieur le Maire de Lalanne-Trie

Envoi: R + AR

Objet : Dérogation au principe d'urbanisation limitée - Carte communale de Lalanne-Trie

P. J. : un arrêté préfectoral

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 24 septembre 2019, pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant l'élaboration de votre carte communale.

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Après examen par les services concernés, j'émets un avis favorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée aux parcelles du quartier de la Coustète et à celles de l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel, et un avis défavorable aux parcelles du quartier de La Carrère et à celles du quartier de l'église.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêt préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Tuis cordials ment

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de l'élaboration de votre carte communale.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07 courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Rumba Breikt et for dets nime Le Steinkki – Gentus

Summed BOLDU

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral nº: 65_2019_10_07-001

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Lalanne-Trie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier de la commune de Lalanne-Trie, réceptionné en préfecture le 20 août 2019, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable;

Vu la notice dérogatoire de la commune de Lalanne-Trie, réceptionnée en préfecture le 6 septembre 2019, en complément de la demande de dérogation réceptionnée en Préfecture le 20 août 2019;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 septembre 2019;

Considérant que la commune de Lalanne-Trie n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que la commune de Lalanne-Trie, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, demande une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des espaces suivants :

- des parcelles B505 et B219 (partie) situées dans le quartier La Coustète, et d'une surface de 0,35 ha :
- des parcelles B119 (partie) et B120 (partie) situées dans le quartier La Carrère, et d'une surface de 0,22 ha;

- des parcelles C351 (partie) et C352 (partie) situées dans le quartier de l'église, et d'une surface de 0,11 ha;
- des parcelles C196 à C203, B368 à B370, B463, B470, B474, B610, B612, B619, B621 et B647 correspondant à l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel, et d'une surface de 6,73 ha.

Considérant que les parcelles du quartier de La Carrère et celles du quartier de l'église, conduisent à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que les parcelles du quartier de la Coustète et celles de l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel :

- ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Lalanne-Trie dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles du quartier de La Carrère et celles du quartier de l'église.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Lalanne-Trie dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles du quartier de la Coustète et celles de l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Lalanne-Trie durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lalanne-Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- au maire de la commune de Lalanne-trie,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **7 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfe et par délégation Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

Point Je Prefin et d'ân d'âleration

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral nº: 65.2019_11_19_003

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

Portant ABROGATION de l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Commune de Lalanne-Trie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le recours gracieux de la commune de Lalanne-Trie, réceptionné en préfecture le 7 novembre 2019, et les informations afférentes ;

Considérant que la commune de Lalanne-Trie, demande de prendre en compte les éléments communiqués pour revoir l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 et permettre l'ouverture à l'urbanisation des parcelles B119 (partie) et B120 (partie) d'une surface de 0,22 ha.

Considérant, au vu des éléments communiqués, que la proposition de la commune conduit à une gestion plus économe en espace et plus cohérente avec le scénario de développement, à savoir de ne pas ouvrir à l'urbanisation :

- la parcelle C380 du quartier de l'église, d'une surface de 0,2 ha,
- la parcelle B61 du quartier de la Peyrère d'une surface de 0,16 ha.

Considérant en conséquence, qu'il peut être donné une suite favorable au recours.

Considérant dès lors, que l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 doit être abrogé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, est abrogé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lalanne-Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- au maire de la commune de Lalanne-Trie,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 1 9 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Seprétaire Général

Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP543 64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral nº:65-2019.11-19-004

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

STATUANT la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs non constructibles d'une carte communale en élaboration

Commune de Lalanne-Trie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier de la commune de Lalanne-Trie, réceptionnée en préfecture le 20 août 2019, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable;

Vu la notice dérogatoire de la commune de Lalanne-Trie, réceptionnée en préfecture le 6 septembre 2019, en complément de la demande de dérogation réceptionnée en préfecture le 20 août 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 septembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le recours gracieux de la commune de Lalanne-Trie, réceptionné en préfecture le 7 novembre 2019, et les informations afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral signé à la même date que ce présent arrêté et portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019.

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 2 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

3° les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Considérant en l'espèce que la commune de Lalanne-Trie n'est pas couverte par un SCoT;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part, dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- · ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des espaces cités ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles B505 et B219 (partie) situées dans le quartier La Coustète, et d'une surface de 0,35 ha ;
- parcelles B119 (partie) et B120 (partie) situées dans le quartier La Carrère, et d'une surface de 0,22 ha;
- parcelles C351 (partie) et C352 (partie) situées dans le quartier de l'église, et d'une surface de 0,11 ha;
- parcelles C196 à C203, B368 à B370, B463, B470, B474, B610, B612, B619, B621 et B647 correspondant à l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel, et d'une surface de 6,73 ha.

Considérant que les parcelles du quartier de l'église conduisent à une consommation excessive de l'espace;

Considérant enfin que les parcelles du quartier de La Coustète, celles du quartier de La Carrère et celles correspondant à l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Lalanne-Trie dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles du quartier de l'église.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Lalanne-Trie dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles du quartier de la Coustète, celles du quartier de La Carrère et celles correspondant à l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Lalanne-Trie durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lalanne-Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- au maire de la commune de Lalanne-Trie,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 19 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfét et par délégation Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP543 64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'élaboration de la carte communale de LALANNE TRIE (65)

N°Saisine : 2021-9077 N°MRAe : 2021AO15 Avis émis le 15 avril 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 janvier 2021, l'autorité environnementale a été saisie par le maire de la commune de Lalanne-Trie (65) pour avis sur le projet d'élaboration de la carte communale.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 15 avril 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020), conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Sandrine Arbizzi, Jean-Pierre Viguier, Yves Gouisset, Annie Viu, Jean-Michel Salles et Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 1^{er} février et a répondu le 8 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.





SYNTHÈSE

Le projet de carte communale de Lalanne-Trie prévoit que la commune atteigne une population de 133 habitants en 2030, en mobilisant 1,67 ha d'espaces naturels et agricoles pour l'accueil des nouveaux habitants. La commune prévoit également d'étendre la zone d'activité de Mossel sur 5,79 ha.

De façon générale, le dossier ne présente pas la justification des choix au regard des enjeux environnementaux, les analyses sur le scénario démographique et les besoins fonciers à vocation résidentielle méritent d'être mis en cohérence. Il manque également de clarté pour l'information du public. La modestie du nouveau projet de développement dédié à l'habitat laisse néanmoins présager des impacts limités sur l'environnement.

Le développement de la zone d'activités, par contre, dont l'évaluation environnementale a déjà été réalisée dans le dossier d'étude d'impact de la ZAC, demeure problématique au regard des dysfonctionnements répétés du réseau d'assainissement collectif auquel la zone sera raccordée. La MRAe recommande de ne pas déterminer de nouvelles zones constructibles tant que la mise aux normes des dispositifs d'assainissement des eaux usées n'est pas effective.



AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de l'élaboration de la carte communale au regard de l'évaluation environnementale

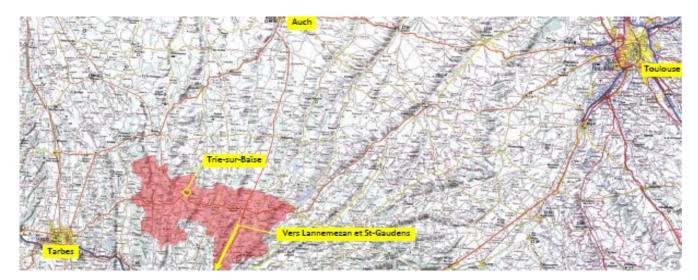
L'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de Lalanne-Trie, arrêtée par délibération du 16 août 2019, a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe d'Occitanie en date du 13 novembre 2019 après examen au cas par cas. Au vu des enjeux identifiés et des éléments du dossier, la MRAe a en effet estimé que l'élaboration était susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Le dossier d'évaluation environnementale fait l'objet du présent avis de la MRAe d'Occitanie. Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du contexte territorial et du projet

La commune de Lalanne-Trie, située au nord-est du département des Hautes-Pyrénées, comptait 118 habitants en 2018 sur un territoire de moins de 5 km². Elle fait partie de la communauté de communes du pays de Trie et du Magnoac. À ce jour, aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT), ni plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) n'est prévu sur ce territoire, selon le rapport de présentation ; seule la commune voisine de Trie-sur-Baïse, avec laquelle la commune de Lalanne-Trie partage une zone d'activités et une station d'épuration, a un PLU en cours d'élaboration ; les autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme.



Carte situant la commune voisine de Trie-sur-Baïse et la communauté de communes, source rapport de présentation

Situé en zone de coteaux, sur un plateau agricole, le territoire communal est encadré par deux cours d'eau : le Bouès sur sa bordure ouest et la Baïse Darré.



L'urbanisation s'est réalisée de façon dispersée autour de fermes et le long des voies. La commune ne comporte aucun site inventorié pour ses enjeux naturalistes de type ZNIEFF², zone Natura 2000 ou espace naturel sensible. Elle accueille une faune et une flore présentées comme ordinaires par le dossier dans ces paysages de coteaux de Bigorre.

Les objectifs affichés pour l'élaboration de la carte communale de Lalanne-Trie sont d'accueillir de nouveaux habitants pour atteindre une population de 133 habitants en 2030, de maîtriser l'habitat diffus en organisant des noyaux autour de plusieurs hameaux existants (les chiffres étant variables dans le dossier : 2,15 ha selon le 1^{er} tome du rapport de présentation ou 1,6 ha selon le rapport d'évaluation environnementale), de préserver les enjeux agricoles et environnementaux. La collectivité entend également développer le secteur de la zone d'activité, localisée sur les deux communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baïse, par une extension de 5,79 ha située sur la commune de Lalanne-Trie).

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation soumis pour avis à l'autorité environnementale se compose d'un premier rapport daté de 2019, qui avait servi de support à la demande d'examen au cas par cas, d'une pièce n°2bis intitulée « Complément au Rapport de présentation : Évaluation environnementale » datée de janvier 2021, et enfin d'une pièce composée d'annexes diverses.

La MRAe relève que le projet de carte communale a évolué entre la version de 2019 soumise pour examen au cas par cas et l'actuelle version présentée pour avis en 2021, sans que les pièces ne soient mises en cohérence (consommation foncière, etc.), ce qui nuit à la compréhension du projet.

L'évaluation environnementale de la carte communale doit être établie conformément aux dispositions de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme ; elle doit présenter une analyse proportionnée au projet de la commune, à ses effets potentiels et aux enjeux environnementaux en présence. Le rapport n'expose toutefois pas de démarche itérative construite en fonction des enjeux environnementaux et certaines rubriques du rapport environnemental ne sont pas abordées : justification de la délimitation des secteurs, analyse de l'articulation du projet communal avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes pertinents du territoire, indicateurs de suivi permettant d'évaluer les effets de la carte communale sur l'environnement et d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus, ainsi qu'un résumé non technique de l'évaluation environnementale, destiné à l'information du public.

La MRAe recommande de compléter et mettre en cohérence l'ensemble des pièces du rapport de présentation, support de l'évaluation environnementale.

4 Prise en compte des enjeux environnementaux

4.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Le projet de carte communale dédie 5,79 ha à l'extension de la zone d'activités économiques, réalisée sous forme de zone d'aménagement concertée (ZAC), comme prévu au dossier d'étude d'impact de 2015 de cette ZAC. Les enjeux environnementaux du secteur ont été étudiés à cette occasion³.

Le projet de consommation d'espace à vocation d'habitat est plus confus.

Le rapport de présentation (pièce 2) expose le projet démographique, la consommation d'espace associée, et détaille le zonage choisi par le conseil municipal en 2019. Ce projet est identique à celui présenté à la MRAe avant soumission à évaluation environnementale le 13 novembre 2019. Il prévoit 21 nouvelles constructions sur 2,15 ha constructibles. La deuxième partie du rapport de présentation consacrée à l'évaluation environnementale (pièce 2 bis) présente un zonage différent, modifié après intervention de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et échanges avec le préfet. Les évolutions

Le projet d'extension de la zone d'activité du Pays de Trie a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, qui était alors le préfet de région, le 4 septembre 2015.



² Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique sont des territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats, particulièrement intéressants sur le plan écologique.

ont conduit à exclure certains terrains de la zone constructible pour l'habitat, et le projet retient 16 nouvelles constructions sur 1,67 ha.

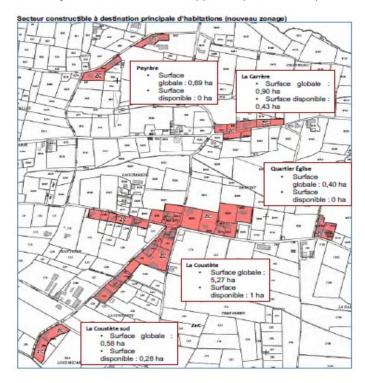
Lieu dit La Peyrère Surface globale : 0,845 ha Surface globale : 0,154 ha Surface disponible : 0,421 ha Lieu dit La Carrère Surface globale : 0,845 ha Surface globale : 0,845 ha Surface disponible : 0,421 ha Lieu dit La Carrère Surface globale : 36 ha (dont 17 ha d'extension) Surface disponible à Lalanne-Trie : 21 ha (dont 7 ha d'extension) Surface disponible à Lalanne-Trie : 5,79 ha Date : 41 juillet 2019

Extrait du zonage communal extrait du rapport de présentation, pièce 2

Surface globale : 0,834 ha Surface disponible : 0,319 ha

Surface globale : 5,845 ha

Surface disponible: 1,256 ha



Extrait du zonage à destination d'habitat issu du rapport de présentation, pièce 2 bis

Il en ressort que le quartier de l'église et le lieu-dit « *La Peyrère* » ne sont plus destinés à accueillir de nouvelles zones constructibles. La surface totale dédiée à l'habitat passe de 2,15 ha dans le projet initial à 1,79 ha. La surface disponible au lieu-dit « *la Carrère* » passe de 0,42 à 0,43 ha, et de 1,25 ha à 1,28 ha au lieu-dit « *la*



Coustète »; ce qui est positif en termes de consommation d'espace. Toutefois le dossier doit être mis en cohérence dans son ensemble, et ne présenter que le projet retenu in fine.

Le scénario démographique n'est pas plus cohérent. Alors que les données INSEE indiquent une diminution de 10 habitants entre 2008 (128 habitants) et 2018 (118 habitants), le projet de carte communale vise à atteindre une population de 133 habitants en 2030 (+ 15 habitants par rapport à 2018) en se fondant sur la hausse moyenne annuelle de 2,99 % observée sur une plus longue période, entre 1968 et 2018 ; ce qui relève d'un calcul erroné⁴.

La commune prévoit un potentiel constructible calculé sur la base d'une moyenne de 2,3 habitants/logement et d'une superficie de 1 000 m²/construction, pour 49 nouveaux habitants au lieu de 15 habitants, soit plus de quatre fois plus que le scénario démographique.

La MRAe recommande de reprendre le rapport de présentation afin de le mettre en cohérence avec le scénario retenu en termes de développement résidentiel et de justifier le besoin foncier final sur la base d'un scénario démographique mieux défini.

4.2 Préservation des milieux naturels et des paysages

Du point de vue des enjeux naturalistes et paysagers, les secteurs dédiés à l'habitat ne sont pas situés sur des zones à enjeux environnementaux particuliers.

Les enjeux environnementaux liés à la zone d'activités ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC et font l'objet d'une retranscription dans le zonage de la carte communale

À partir d'une analyse issue de la photo-interprétation et du recueil de données disponibles, le diagnostic a identifié des enjeux environnementaux à l'échelle de la commune : trame verte et bleue, haies, boisements, linéaires de cours d'eau... Toutefois la nature du document d'urbanisme retenu par la commune (carte communale) ne comportant aucun règlement, aucune préservation n'est proposée dans le dossier.

La MRAe rappelle que les éléments qui présentent un intérêt paysager et écologique peuvent faire l'objet d'une protection au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme selon lequel « (...) le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique (...), identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Le rapport de présentation n'étant pas opposable aux constructions, travaux et projets d'aménagements, la MRAe encourage la commune à utiliser la possibilité de prendre une délibération en vue de protéger les éléments identifiés tant du point de vue de la biodiversité que du patrimoine : haies bocagères, murets de pierre sèche, fontaines, dolmens...

4.3 Assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activité communautaire est raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Trie-sur-Baïse, qui connaît des dysfonctionnements répétés. Cette situation avait notamment motivé la soumission à évaluation environnementale par la MRAe en 2019. Elle a par ailleurs donné lieu à une mise en demeure du préfet des Hautes-Pyrénées à la commune de Trie-sur-Baïse et à la commune de Lalanne-Trie le 17 novembre 2020, de refuser toute autorisation d'urbanisme qui serait de nature à accroître de manière sensible les pollutions collectées.

Le rapport de présentation indique que le souci majeur reste qu'une partie du flux arrivant, supérieur aux capacités de la station du fait d'une l'entrée importante d'eau claire, est évacué en amont directement dans la Baïse. Des études sont nécessaires pour déterminer l'origine de ces flux. Le rapport justifie la prise en compte de cet enjeu dans le projet d'extension de la zone d'activité aux motifs que :

⁴ Rapport de présentation, tome 2, p.110 : ce calcul comporte une erreur, puisqu'en prenant le chiffre de 105 habitants indiqués par la collectivité en 1968, une augmentation moyenne annuelle de 2,99 % aurait du conduire à une population de 458 habitants en 2018 et non de 118 (chiffre INSEE) ; l'hypothèse d'une augmentation de 2,99 % n'est donc pas adaptée.



- une décision a été prise entre l'État et les trois collectivités concernées (communauté de communes, commune de Lalanne-Trie et commune de Trie-sur-Baïse), les collectivités s'engageant dans la mise en place d'une programmation avec des échéances de travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif (mise aux normes de la station d'épuration et élimination des entrées parasites d'eau claire);
- la commune de Trie-sur-Baïse s'est engagée par délibération du 12 novembre 2020 à réaliser un diagnostic du système d'assainissement collectif et à réviser le schéma directeur d'assainissement ;
- le règlement de la ZAC oblige chaque lot à se raccorder au réseau d'assainissement en excluant le rejet des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles faisant l'objet d'un traitement particulier avant évacuation : ce qui garantirait que les entreprises ne rejetteront que des eaux domestiques dans le réseau d'eau usées :
- l'État exercera le contrôle de légalité des décisions prises, jusqu'à la mise en œuvre de la programmation des travaux, pour veiller à ne pas compromettre la salubrité publique.

La MRAe souligne les démarches volontaristes engagées pour résoudre les dysfonctionnements du système d'assainissement collectif et s'assurer de son bon dimensionnement. Néanmoins au regard de ce contexte et de l'échéance des travaux prévus au plus tôt pour septembre 2022⁵, la MRAe estime que le projet de carte communale - qui par nature ne dispose pas de la possibilité de conditionner une ouverture à l'urbanisation à des travaux - permet une urbanisation susceptible d'engendrer des incidences sur l'environnement avant mise aux normes du système d'assainissement. Le projet semble aujourd'hui prématuré.

La MRAe recommande d'exclure toute extension de la zone d'activités tant que la mise aux normes des dispositifs d'assainissement des eaux usées n'est pas effective.

Pièce 2 ter annexes, n°14 : planning

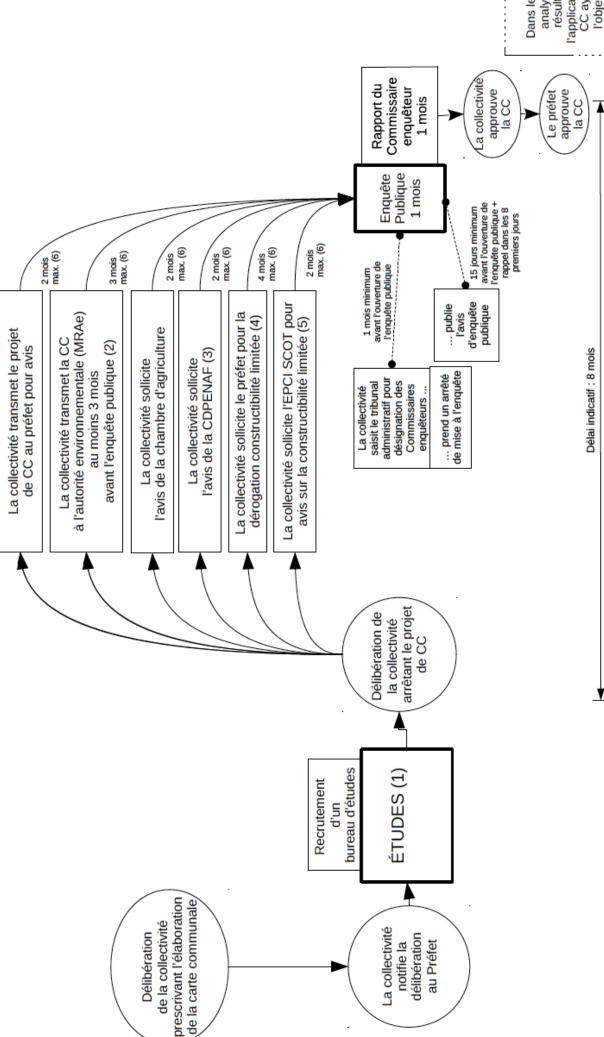


Carte communale de la commune de Lalanne-Trie

Articles de références du code de l'urbanisme et du code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique lors de l'élaboration d'une carte communale

- articles L.163-5, R.163-4 code de l'urbanisme,
- articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 code de l'environnement,
- décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

DDT/SUFL/BAPT/PL 26/10/2017



Procédure d'élaboration ou de révision générale d'une carte communale (CC)

La demande d'un examen au cas par cas est obligatoire pour la collectivité même si la mise en œuvre de la CC n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, pour toute réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers si la collectivité est hors SCoT approuvé durée variable selon l'importance des études...
 La demande d'un examen au cas par cas est ob
 Commission Départementale des Espaces Natu
 Cet accord est nécessaire pour les communes r
 Cet avis est nécessaire pour les communes nor
 En l'absence de réponse dans le délai maximun

Cet accord est nécessaire pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé.

Cet avis est nécessaire pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé , mais comprise dans le périmètre d'un SCOT en cours d'étude. En l'absence de réponse dans le délai maximum indiqué, les avis sont réputés favorables